

Arrêt

n° 256 699 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de fin de séjour en application de l'article 74/20 §2 », prise le 27 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 2 février 2002.

1.2. Le 5 janvier 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 juin 2004. Le même jour, celle-ci a pris un ordre de quitter le territoire à son

encontre. Le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans un arrêt n°198.688 du 9 décembre 2009.

1.3. Le 14 octobre 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. Le 14 mars 2006, il a été mis en possession d'un titre de séjour.

1.4. Le 27 juin 2017, suite à l'annulation du mariage du requérant, la partie défenderesse a retiré son droit de séjour au requérant, lequel était alors en possession d'une carte C valable jusqu'au 18 juillet 2018.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/20, §2 de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

L'intéressé est arrivé en Belgique le 02-01-2002.

En date du 05-01-2004, l'intéressé a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15-12-1980. En date du 15-06-2004, celle-ci a été déclarée irrecevable.

En date du 13-05-2005, l'intéressé s'est marié en Suède avec Madame [M., V.].

En date du 14-10-2005, l'intéressé a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en qualité de conjoint de [M., V.]. En date du 14-03-2006, l'intéressé a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Actuellement, il est en possession d'une carte C valable jusqu'au 18-07-2018.

En date du 05-06-2013, la 21ème chambre du Tribunal de première instance de Liège a rendu son jugement qui annule le mariage célébré entre [M. S. F.] et [M. V.], le 13-05-2005 à Karlskoga (Suède).

En date du 04-10-2013, l'intéressé a interjeté appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Liège.

En date du 02-04-2014, la 10^{ème} chambre de la Cour d'appel de Liège a rendu son arrêt qui confirme le jugement entrepris.

Dans cet arrêt, il est mentionné que :

- Le premier juge a démontré que le but exclusif des époux en se mariant en Suède était d'échapper au contrôle et à la longueur de la procédure à suivre en Belgique par les officiers de l'état civil en mariage de mariage mixte...L'appelant a lui-même reconnu devant le premier juge s'être marié en Suède car il craignait qu'on lui refuse le mariage en Belgique.

- Ce mariage devrait être annulé non seulement pour fraude à la loi mais également sur base de l'article 146bis du Code civil, l'intention d'au moins un des époux n'étant manifestement pas de créer une communauté de vie durable mais visait l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux. Les déclarations de [V. M.] sont claires : elle avait besoin d'argent et a été payée pour se marier avec l'appelant. Elle n'a jamais partagé la chambre de ce dernier qui a respecté leur accord en payant, notamment, le loyer.

L'annulation de mariage a été mentionné en date du 05-03-2015 dans le registre national de l'intéressé.

En date du 10-01-2017, un courrier a été envoyé à l'intéressé par voie recommandée pour qu'il puisse produire tous les documents qui peuvent s'avérer utiles en vue de disposer de tous les éléments personnels de nature à permettre d'évaluer sa situation. L'intéressé y a répondu, via son avocat, en date du 08-02-2017.

Concernant le nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, l'intéressé apporte très peu d'éléments prouvant ceux-ci. Il donne une composition de ménage invoquant qu'il est célibataire et qu'il réside à la même adresse depuis le 18-07-2008. L'intéressé a un oncle en Belgique avec qui il travaille. Dans le dossier administratif de l'intéressé, rien n'indique qu'il ait d'autres membres de sa famille en Belgique.

Concernant le travail de l'intéressé, il fournit comme document une attestation de filiation de la caisse wallonne d'assurances sociales faite le 18-01-2017 à Liège qui mentionne qu'il est affilié à celle-ci depuis le 01-01-2006 et qu'il est, sous réserve de régularisation, en ordre de cotisations sociales au 31-12-2016, des avertissements d'extrait de rôle-impôt des personnes physiques et taxes additionnelles pour les années de revenus 2012, 2013, 2015. Il y a également une attestation de son oncle, Monsieur [A., M.], faite à Grivegnée le 31-01-2017 mentionnant qu'il a recruté l'intéressé comme employé et qu'ensuite, il lui a proposé de devenir son associé. Il y a aussi une attestation du comptable de la société, Monsieur [S., D.] faite à Liège qui mentionne la ponctualité de l'intéressé dans la rentrée des différentes déclarations fiscales et TVA. Il a toujours honoré les paiements de ses factures. Sans son mariage avec Madame [M.], l'intéressé n'aurait pas eu accès au marché du travail en Belgique. Il a pu continuer à exercer celui-ci grâce à un droit de séjour qu'il a obtenu de manière frauduleuse.

La durée de son séjour et la situation économique de l'intéressé ne sont pas suffisantes pour faire l'impasse sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge.

Concernant le témoignage de Monsieur [S. P.] fait à Liège le 30-01-2017, celui-ci est un indice de l'intégration de l'intéressé mais n'est pas suffisamment pertinent pour établir un véritable ancrage en Belgique.

Concernant l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, l'intéressé n'apporte aucun élément. L'absence d'éléments ne signifie pas que l'intéressé n'a plus d'attaches avec son pays d'origine. De ce fait, il ne peut être dit que ses liens avec la Belgique sont plus forts que les liens avec son pays d'origine.

Il s'avère que l'intéressé a obtenu son droit de séjour sur base de son mariage avec Madame [M.] Vu l'annulation de celui-ci et en application de l'article mentionné ci-dessus, il convient de mettre fin au séjour de l'intéressé. »

2. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 22, 23, 40ter, 42quater, 44, 44bis, 62 §2 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 13,16,18,27 et 28 de la directive du Parlement et du Conseil 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, ainsi que des principes de minutie, de proportionnalité, « Specialia generalibus derogant ; Generalia specialibus non derogant », prescrivant l'interprétation stricte des restrictions et exceptions, ainsi que gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

2.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir que « à supposer qu'il soit possible de mettre fin au séjour des membres de la famille d'un belge sur d'autres bases que les articles 42ter et 42quater visant les membres de la famille d'un ressortissant de l'Union, l'article 74/20 § 2 s'applique « Sauf dispositions particulières prévues par la loi », et, selon l'exposé des motifs fait par le secrétaire d'Etat de la loi du 1^{er} juin 2016 ayant inséré le nouvel article 74/20, « Seules les dispositions spécifiques relatives aux bénéficiaires de la directive 2004/38 (articles 42quater et 42septies), aux demandeurs d'asile (article 52), aux bénéficiaires d'une protection internationale (articles 55/3/1 et 55/5/1), aux victimes de la traite des êtres humains (article 61/4) et aux mineurs étrangers non accompagnés (article 61/22) restent en vigueur comme "lex specialis". » (DOC 54 1696/001, page 9). « Les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles, et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés seront soumis à l'article 44bis, §§ 1er et 3, et à l'article 45, de la loi ; - les citoyens de l'Union, les membres de leurs familles et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, qui ont acquis le droit de séjour permanent en Belgique, seront soumis à l'article 44bis, §§ 2 et 3, et à l'article 45, de la loi » (DOC 54 1696/001, page 16). Il ressort du courrier adverse du 10 janvier 2017 que cette *lex specialis* est applicable au requérant, seul l'article 42septies y étant visé, à l'exclusion de l'article 74/20. De sorte que la partie adverse ne peut, selon ses propres aveux (exposé des motifs + courrier du 10.01.2017), appliquer l'article 74/20 §2 de la loi au requérant, sauf à méconnaître cette disposition et commettre une erreur manifeste d'appréciation. De plus, le courrier adverse du 10 janvier 2017, qui constitue un acte préparatoire préalable au retrait de séjour dans le respect du droit d'être entendu par la suite consacré par l'article 62 §1^{er} de la loi, est manifestement un acte administratif créateur de droit

en ce qu'il implique que le requérant reste soumis au régime spécifique applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union et n'est pas soumis au droit commun de l'article 74/20. [...] ».

Elle ajoute que « Postérieurement au courrier adverse du 10 janvier 2017, l'article 42septies de la loi sur les étrangers a certes été abrogé par l'article 23 de la loi du 24 février 2017, mais son article 25 a rétabli l'article 44 de la loi sur les étrangers dans la version suivante : « § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Outre que le §2 de l'article 44 impose à la partie adverse de prendre en considération d'avantage d'éléments que ce que ne prévoit l'article 74/20 (âge, situation économique, intégration sociale et culturelle dans le Royaume), il n'est pas clair que le terme « retirer » qu'il vise soit assimilable à celui prévu par l'article 74/20. Non seulement l'article 46 §2.2° et 4° de la loi évoque une perte de droit de séjour sur base de l'article 44, mais en outre le droit de l'Union dont il s'inspire n'autorise nul retrait. Dès lors que l'Etat prétend appliquer au requérant les dispositions relatives aux ressortissants de l'Union, elles doivent être lues et appliquées en conformité avec les dispositions et considérants pertinents de la directive 2004/38 [...] Le requérant séjourne légalement sur le territoire depuis plus de cinq années et bénéficie d'un séjour permanent, ainsi qu'en atteste sa carte C, délivrée sur base de l'article 15 de la loi sur les étrangers. De sorte que son séjour ne peut le cas échéant lui être retiré que sur base de l'article 44bis §2 de la loi (et 28.2 de la directive) uniquement pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, raisons non invoquées ni avérées en l'espèce. Et il se déduit de l'article 42quater de la loi que l'annulation du mariage n'est susceptible de justifier la fin du séjour qu'au cours des cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour. Au-delà, l'annulation ne peut entraîner la perte du droit de séjour, ainsi que le précise l'article 13 §2 de la directive. Dès lors que le législateur a prévu une base légale spécifique au retrait de séjour en cas d'annulation de mariage, il ne pourrait être fait application de la disposition générique que constitue l'article 44 (et à fortiori de l'article 74/20). Il s'agit d'une application classique du principe « *Specialia , generabilibus derogant ; Generalia spacialibus non derogant* », lequel constitue un véritable guide pour le juge dans la mesure où il lui fournit un modèle de solution pour la résolution des conflits de normes. [...] Il n'existe de plus aucune justification tangible au fait que l'annulation du mariage permette de retirer le séjour à tout moment, mais n'autorise d'y mettre fin que dans les cinq années de sa reconnaissance : le retrait du séjour a un effet *ex tunc*, alors que la fin au séjour produit ses effets *ex nunc*. [...] La fin du séjour n'a pas d'effet aussi radical et n'emporte de conséquences que pour l'avenir. Reste incompréhensible le fait que la sanction la plus lourde résultant d'un même fait puisse être adoptée en tout temps, alors que la plus légère ne soit possible que dans les cinq années de la reconnaissance du séjour. Il convient dès lors d'interroger la Cour Constitutionnelle à ce sujet ».

2.3. La partie requérante sollicite du Conseil que soit interrogée la Cour Constitutionnelle sur les questions suivantes :

« Les articles 10 et 11 de la Constitution sont - ils méconnus en ce que :

1. L'article 74/20 de la loi sur les étrangers autoriserait le retrait du séjour de l'étranger l'ayant obtenu en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, alors qu'il ne peut être mis fin au séjour de l'étranger l'ayant obtenu en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union que sur base des articles 42ter, 42quater, 42quinquies, 43, 44, 44bis et 45 de la loi, créant ainsi sans justification une différence de traitement entre la famille des citoyens de l'Union européenne (article 40bis de la loi du 15 décembre 1980) et celle des Belges (article 40ter de cette loi) ?
2. L'article 74/20 de la loi sur les étrangers autoriserait le retrait du séjour reconnu depuis plus de cinq ans à l'étranger en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge en raison de l'annulation de son mariage, alors qu'il se déduit l'article 42quater de la loi que la même annulation n'est susceptible de justifier la fin du séjour qu'au cours des cinq années suivant la reconnaissance du droit de séjour ?
3. L'article 74/20 de la loi sur les étrangers autoriserait le retrait du séjour admis depuis plus de dix ans à l'étranger l'ayant obtenu en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge en raison de l'annulation de son mariage, alors qu'en application des articles 22 et 23 de la loi sur les étrangers, il bénéficie en raison de la durée de son séjour d'une protection renforcée, le ministre ne pouvant mettre y fin que pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale et pour autant qu'il représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ? ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil constate que le requérant a fondé sa demande de carte de séjour en tant que membre d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une ressortissante belge. La demande a été traitée au regard de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que :

« §2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre (chapitre I, Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge) :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ;
[...] ». (Le Conseil souligne)

Le 14 mars 2006, le requérant est mis en possession d'une carte C.

3.1.2. Le Conseil observe également, qu'en cas de fraude ayant conduit à l'obtention d'un titre de séjour, telle que la fraude reprochée au requérant par la partie défenderesse dans la décision attaquée, une disposition spécifique, l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, figurant au chapitre I susvisé, prévoit ce qui suit :

« §1^{er}. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fait usage de l'article 74/20, §2 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que :

« §2. Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et de la solidité des liens familiaux de l'intéressé, de la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. » (Le Conseil souligne)

3.3. Il y a dès lors lieu de constater, dès lors qu'une disposition particulière prévoit la possibilité de retrait de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille, ou en l'espèce à un membre de la famille d'un Belge par le biais de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait légalement fonder sa décision sur l'article 74/20, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Ainsi délimité, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.5. Il n'est pas nécessaire d'interroger la Cour constitutionnelle pour solutionner le litige.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour, prise le 27 juin 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS